



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Plantation d'essences forestières résineuses sur une
superficie de 1 ha au lieu-dit Veyrier »
sur la commune de Saint-Geneys-Près-Saint-Paulien
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4834

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4834, déposée complète par Monsieur Jean-Louis Collange le 29 novembre 2023 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires de la Haute-Loire respectivement les 1^{er} et 18 décembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en un premier boisement des parcelles cadastrales A 266, A 267, A 270 et A 625 de la commune de Saint-Geneys-Près-Saint-Paulien (43), d'une surface totale de 1ha, pour la production de bois d'œuvre ;

Considérant que le projet comprend la préparation du sol, la plantation et la protection des jeunes plants ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 47. c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant que le site concerné par le projet, actuellement constitué de pâture incluses au coeur d'un massif forestier essentiellement résineux, ne comporte pas d'enjeu environnemental notable connu ;

Considérant que le projet de boisement prévoit la conservation des arbres existants dans les parcelles ainsi qu'en périphérie de celles-ci ;

Considérant que les essences forestières retenues sont adaptées au contexte local et conformes aux arrêtés fixant les matériels forestiers de reproduction (MFR) applicables en Auvergne-Rhône-Alpes : Pin laricio (89 %) et Chêne pubescent (11 %) ;

Considérant de plus les mesures que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre :

- travail du sol limité aux lignes de plantation ;
- absence d'arrosage spécifique ;
- entretien de la plantation dans les premières années par des moyens mécaniques, sans utilisation de produits phytosanitaires ;
- réalisation des éclaircies et coupes forestières selon un plan de gestion agréé par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;

Considérant qu'in fine, le projet contribuera à la restauration de la continuité du massif forestier attenant ;

Considérant ainsi que le projet, de par sa nature et ses caractéristiques, n'est pas susceptible de générer d'impacts notables sur l'environnement en phase de travaux comme durant son fonctionnement ;

Concluait, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

Rappelant par ailleurs que ce projet de boisement porte sur des parcelles classées en zone réglementée au titre de la réglementation des boisements de cette commune et nécessite donc une autorisation de boisement à solliciter auprès du Conseil départemental de la Haute-Loire, qui s'assurera du respect des principes définis dans le Plan simple de gestion (PSG n° 043-6267-1) couvrant les parcelles ainsi que dans le Document d'objectifs du site Natura 2000 (Zone de protection spéciale « Gorges de la Loire », n° FR8312009) dans lequel elles sont inscrites.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Plantation d'essences forestières résineuses sur une superficie de 1 ha au lieu-dit Veyrier sur la commune de Saint-Geney-Près-Saint-Paulien (43) présenté par Monsieur Jean-Louis Collange et enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4834 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03